



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 031/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne 3 septembre 2024
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. Le 10 juillet 2019, X. a obtenu un Diplôme d'État d'assistant de service social, délivré à Montpellier par le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

B. Le 12 novembre 2019, X. a obtenu une Licence de sciences humaines et sociales, mention « Administration économique et sociale », délivrée par l'Université de Montpellier III.

C. Le 8 avril 2024, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Maitrise universitaire en sciences sociales au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP), à compter du semestre d'automne 2024.

D. Par décision du 3 septembre 2024, le SII a refusé la candidature de X. au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'immatriculation car son Diplôme d'assistant de service social et sa Licence de sciences humaines et sociales ne pouvaient être jugés équivalents à un titre universitaire ou HES suisse.

E. Par acte du 13 septembre 2024, X. (ci-après : la requérante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La requérante soutient en substance que ses diplômes sont équivalents à un titre universitaire ou HES suisse.

F. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 23 octobre 2024, en concluant au rejet du recours.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 13 septembre 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que son Diplôme d'assistante du service social et sa Licence en administration économique et sociale sont des titres équivalents à un bachelor délivré par une Université ou une Haute école suisse et que, sur cette base, elle doit pouvoir s'immatriculer auprès de l'UNIL en Master SSP.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la France le 4 octobre 1999. L'article VI.1 de cette convention, relatif à la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, prévoit que, dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'art. IV.1 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur et l'art. V.1 relatif à la reconnaissance des périodes d'études ont une teneur similaire.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et

auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation et inscription (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 55 al. 1 directive 3.1). La directive 3.1 précise ce qui suit :

Art. 56 Règles générales pour les études universitaires

¹ L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

[...]

⁴ Ne sont notamment pas reconnus :

- *les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS, ou équivalent*
- *les formations universitaires technologiques ou professionnalisées.*

dd) Selon les recommandations Swiss ENIC, dont la jurisprudence s'inspire pour évaluer si un diplôme est équivalent à un bachelor universitaire suisse, les diplômes français de type bac+3 doivent conférer le grade de licence pour pouvoir être reconnus comme équivalents au bachelor universitaire suisse (arrêt CRUL 031/22 du 29 août 2022, consid. 2c).

c) aa) En l'espèce, tant la Licence en administration économique et sociale délivrée par l'Université de Montpellier III que le Diplôme d'État d'assistant du service social

ne constituent pas un titre équivalent à un bachelor universitaire suisse. En effet, en termes de contenu, les deux formations suivies par la recourante présentent des différences substantielles avec le cursus de bachelor universitaire suisse. Le bachelor universitaire suisse valide la réussite d'une formation de nature théorique, axée sur des activités de recherche et conformes aux exigences académiques. Ceci exclut, notamment, la reconnaissance des formations essentiellement professionnalisées (arrêt CRUL 010/20 du 2 septembre 2020 consid. 2c ; 017/17 du 25 juillet 2017, consid. 2.3.4) ; principe consacré à l'art. 56 al. 4 de la directive 3.1.

Or, la Licence en administration économique et sociale obtenue par la recourante se caractérise par une préprofessionnalisation très marquée. Ceci découle du fait que cette formation est une formation « en alternance », c'est-à-dire une formation dans laquelle une phase pratique et une phase théorique s'alternent de manière à concilier travail en entreprise et formation théorique.

Il en va de même pour le Diplôme d'État d'assistant du service social qui comporte 1'740 heures de formation théorique et 1'820 heures de formation pratiques sur les trois ans. Cette proportion dépasse ainsi largement les 15 crédits ECTS de formation pratique admise sur un total de 180 crédits ECTS (art. 56 al. 4 directive 3.1).

bb) Il est vrai que le Diplôme d'État d'assistant du service social a été réformé en septembre 2018 afin d'être revalorisé au grade de licence. Toutefois, conformément à l'art. 3 du Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social, les formations préparant aux diplômes de travail social engagés avant le 1^{er} septembre 2018 restent soumises aux anciennes dispositions. Or, la recourante entre précisément dans ce cas de figure.

De plus, le supplément au Diplôme d'État d'assistant du service social de la recourante atteste d'un niveau 3 selon la nomenclature nationale relative au niveau de diplôme, ce qui équivaut à un bac+2, ce qui n'est pas suffisant eu égard aux exigences jurisprudentielles, basées sur les recommandations Swiss ENIC, qui fixent un niveau équivalent minimum à bac+3.

cc) Finalement, contrairement à ce que soutient la recourante, la décision de reconnaissance rendue par le SEFRI concernant son Diplôme d'État d'assistant du service social ne permet pas non plus de considérer que sa formation est équivalente à un bachelors suisse. En effet, une telle reconnaissance a uniquement une portée professionnelle, permettant de faciliter l'accès au marché du travail. Elle ne vise par conséquent pas à attester de compétences académiques et à ouvrir la voie à une immatriculation universitaire (CRUL 010/2022 du 21 août 2022, consid. 2c). La recourante ne saurait dès lors s'en prévaloir pour accéder à la formation requise.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 22 janvier 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :